



Arrêt

n° 157 265 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et la décision de refus d'entrée (annexe 13*sexies*) pris à son égard le 23 novembre 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante, née le 12 août 1973 à Bruxelles, a été radiée des registres communaux le 20 juin 1975, soit selon ses déclarations lorsque ses parents ont décidé de rejoindre leur pays d'origine, le Maroc.

Toujours selon ses déclarations, son père a le premier regagné le territoire belge en 1990, et y réside depuis lors, sa mère a rejoint son père en 1999, la partie requérante restant au Maroc.

Dans le courant de l'année 2013, la partie requérante est revenue pour la première fois en Belgique, sous couvert d'un visa de court séjour.

Le 25 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère belge.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 28 novembre 2014. Cette décision a été frappée d'un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier a prononcé le 28 avril 2015 l'arrêt n° 144.340 dans l'affaire CCE 164.306/III.

Le 2 avril 2015, un jugement prononcé par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, a fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge du requérant faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Les 22 et 23 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le 23 novembre 2015 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

Pour l'ordre de quitter le territoire :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1^{er}; il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4^{er}; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé est pas possession d'un passeport valable désormais sans visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 10.09.2013 au 09.10.2013).

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 28.11.2014 & 22.11.2015.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire c'est-à-dire le 28.11.2014 & 22.11.2015.

Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 04.08.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 10.09.2013 au 09.10.2013. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 28.11.2014 et le 22.11.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 28.11.2014 & 22.11.2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Le 04.08.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.

Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour l'interdiction d'entrée de deux ans :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
 2^{me} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 28.11.2014 et le 22.11.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 28.11.2014 & 22.11.2015. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le père / La mère de l'intéressé, sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père / La mère peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 04.08.2014 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée le 17.11.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2014. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté 22.04.2015.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'examen du recours

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : L'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen exposé en ces termes :

Premier et seul Moyen pris, de la violation des articles 7 , 74/14&3,3° et 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle développe ce moyen en trois griefs dont le premier est motivé comme suit :

Premier grief:

Que la partie adverse a qualifié le requérant comme un étranger.

Or, il ressort d'un jugement récent prononcé par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, que le requérant a acquis la nationalité belge suite à sa demande qu'acquisition faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Que la partie adverse a cependant omis de prendre en considération cet élément, ce faisant elle a violé le principe de bonne administration, qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur une demande, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé de la sorte son obligation de motivation.

3.3.2.2 Le Conseil estime que le premier grief ainsi développé porte sur un point essentiel, à savoir la nationalité belge du requérant.

La partie défenderesse à l'audience fait valoir que le jugement prononcé le 2 avril 2015 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille ne se trouve pas au dossier administratif et qu'il peut en être déduit qu'elle n'a pas été informée de l'existence dudit jugement. Elle ajoute que lors de son interpellation en date du 22 novembre 2015, le requérant n'a évoqué ni sa nationalité belge ni son contexte familial (mère, frères et sœurs) belge. Enfin, elle expose qu'aucune information n'est fournie par la partie requérante quant à un éventuel appel dans le cadre de la procédure judiciaire précitée.

Le Conseil observe qu'au dossier administratif figure une télécopie du 16 mars 2015 portant une demande d'information du Procureur du Roi du Parquet de Bruxelles, Section Etat Civil, datée du 13 mars 2015 adressée à l'Office des étrangers en vue d'une audience fixée le 19 mars 2015. De cette pièce, il peut être conclu que la partie défenderesse était au courant de cette procédure judiciaire.

En conséquence, le Conseil, à l'instar de la partie requérante à l'audience, estime que la plus élémentaire prudence recommandait à la partie défenderesse de se renseigner auprès du Parquet de Bruxelles quant à l'issue donnée à l'audience précitée du 19 mars 2015 du Tribunal de première instance.

La circonstance de l'absence du jugement précité au dossier administratif n'a, dès lors, pas d'incidence de même que l'absence de traduction administrative du jugement dont question et encore moins l'absence de mention par le requérant de sa nationalité belge aux autorités ayant procédé au contrôle du requérant.

Le premier grief du moyen est sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le

Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs soulevés au moyen.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que le moyen a été jugé sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la deuxième décision attaquée sont réunies.

4. Quant à la décision d'interdiction d'entrée

4.1 S'agissant de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35). Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, la requête ne contenant pas de moyen développé à l'égard de cet acte, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

De plus, dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence ainsi :

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayil).

Qu'un vol est prévu ce 28 novembre 2015.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23 novembre 2015, qui constitue le premier objet du recours présentement examiné, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2 Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le recours est prématuré et ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises ci-dessus et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) prise à son égard le 23 novembre 2015, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE